Parc national des Ecrins

Avis conforme n°262/2019

Saisine par autorité administrative : Service urbanisme Communauté de commune de l'Oisans
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°03837519A0010
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS
Localisation : Refuge de la Pilatte
Nature de la demande : Installation d'une éolienne
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu le Décret du 16 décembre 1943 portant inscription d'un site : « refuges de haute montagne » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 11/02/2019 et relative à la déclaration préalable n°03837519A0003 réputée incomplète ;

Vu les pièces complémentaires et la nouvelle déclaration préalable n°03837519A0010 du 05/06/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 25/03/2019;

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 14/02/2019 sur la déclaration préalable n°n°03837519A0003 du 11/02/2019;

Considérant que le dispositif d'éolienne répond à l'amélioration de l'alimentation du refuge en énergie « propre » ;

Considérant que les éléments complémentaires transmis permettent, par la mutualisation des supports, une optimisation et une rationalisation des équipements déjà en place ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur* ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne tels que décrits au dossier n°03837519A0010, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste en l'installation d'une éolienne en mutualisant les supports telle que :
- mise en place d'une éolienne à axe verticale à 3 pales de 1m20 de haut et 1m de diamètre en avant de la cheminée du refuge,
- mise en place d'un mat acier inox support de l'éolienne et rassemblant les antennes téléphonie, radio et parabole internet et panneau photovoltaïque associé.

Article 2 : Prescriptions
Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :
1- l'impact visuel devra être minimisé au maximum et afin d'assurer une meilleure intégration paysagère, l'éolienne devra être installée selon les prescriptions suivantes :
- la hauteur de l'ensemble sera réduit à 3m50 maximum
- sur un mat métallique simple et non brillant,
- l'éolienne et son mat seront démontables,
- les installations obsolètes seront démontées.

2- un compteur de mesure de la consommation énergétique sera mis en place,
3- un relevé annuel de la production d'énergie éolienne sera fourni au parc national des Écrins. En cas de rendement jugé insuffisant, cette éolienne sera démontée en totalité.
4- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
- prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur le flore avoisinante,
- maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
- produire un état des lieux (plan et photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,

5- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
6- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°03837519A0010 du 05/06/2019. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

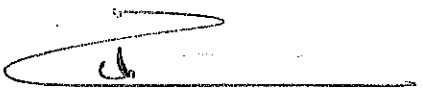
Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 14/06/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.